

COMMISSION DES FINANCES ET
DU BUDGET

COMMISSIE VOOR DE FINANCIËN
EN DE BEGROTING

du

van

MERCREDI 17 JUILLET 2013

WOENSDAG 17 JULI 2013

Matin

Voormiddag

La séance est ouverte à 10.47 heures et présidée par M. Georges Gilkinet.

De vergadering wordt geopend om 10.47 uur en voorgezeten door de heer Georges Gilkinet.

Le **président**: Bienvenue, monsieur le ministre. J'espère que vous avez pu avoir un bon dialogue avec les représentants des entités fédérées.

01 Questions jointes de

- M. Georges Gilkinet au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "la révision à la baisse des résultats de Dexia" (n° 19025)

- M. Peter Dedecker au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "la moins-value supplémentaire de Dexia" (n° 19111)

01 Samengevoegde vragen van

- de heer Georges Gilkinet aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, over "de bijstelling op de resultaten van Dexia" (nr. 19025)

- de heer Peter Dedecker aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, over "de extra minwaarde bij Dexia" (nr. 19111)

01.01 **Georges Gilkinet** (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, dans un communiqué publié ce lundi 1^{er} juillet, la direction de Dexia annonce une révision à la baisse de ses résultats pour le premier semestre 2013. La diminution de l'ordre de 450 millions d'euros serait la conséquence de l'application de la norme IFRS 13 dans les comptes consolidés de la banque et de l'utilisation d'une courbe d'actualisation basée sur un taux au jour le jour. Il s'agirait ainsi de respecter les principes de valorisation des produits dérivés les plus usités sur le marché.

On peut se demander pourquoi il a fallu attendre le 1^{er} juillet pour procéder à une telle actualisation.

En tout cas, la direction de la banque - dont l'État belge est l'actionnaire de référence - a précisé que le montant de 450 millions d'euros était encore susceptible d'évoluer. D'où mes questions.

Monsieur le ministre, confirmez-vous l'information communiquée par Dexia? Avez-vous eu des contacts avec la direction de Dexia à ce sujet? Quelle sera la conséquence de l'application de cette nouvelle méthodologie sur les résultats de Dexia? Quel est le risque que le montant de 450 millions d'euros s'aggrave encore par la suite?

Quelle réponse Dexia compte-t-elle apporter à cette diminution potentielle de son résultat et de ses avoirs? Ce réajustement est-il susceptible de susciter le besoin d'une nouvelle recapitalisation de Dexia?

01.02 **Peter Dedecker** (N-VA): Mijnheer de voorzitter, mijnheer de minister, ik sluit mij graag aan bij de pertinente vragen van collega Gilkinet, die hij overigens uitstekend heeft toegelicht. Zoals hij zegt, is er door de herberekeningsmethode IFRS 13 een serieuze minwaarde op de indekkingscontracten.

Ik wil graag weten wat de gevolgen zullen zijn van de minwaarde voor Dexia. Wat zijn de gevolgen voor de nood aan kapitaal? U weet dat men vroeger voor heel wat van die contracten pand gaf. De waarde van dat pand daalt nu, gezien de stijgende rente op overheidsobligaties. Daarom had ik ook graag geweten wat de gevolgen zijn op korte en middellange termijn voor Dexia.

01.03 Koen Geens, ministre: Monsieur le président, chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur le fait que selon l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, il appartient à la direction de Dexia de communiquer sur les règles de valorisation de l'entreprise et leur influence éventuelle sur ses résultats et sa cotation en bourse.

Op 1 juli 2013 publiceerde Dexia een persbericht op zijn website met betrekking tot de impact van de toepassing van de IFRS 13-norm op het geconsolideerde resultaat van Dexia Groep op 30 juni 2013.

Selon mes informations, Dexia dispose d'un niveau élevé de solvabilité, qui lui permettra de faire face à l'impact de la mise en œuvre de la norme IFRS 13 et à l'éventuelle volatilité qui en résulte. Sauf choc majeur du marché, les projections de résultat du groupe Dexia sur l'horizon de sa résolution ordonnée ne seront pas fondamentalement modifiées du fait de la modification de ces paramètres de valorisation des instruments dérivés.

01.04 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen): Merci, monsieur le ministre, pour cette réponse. Je confirme mon étonnement suite à ce changement de méthodologie tardif dans l'évaluation des valeurs. J'entends que vous estimez que cela n'aura pas d'impact à court terme sur les plans de résolution de Dexia. Je ne peux que formuler le vœu que vous ayez raison et qu'on ne doive pas appeler à nouveau l'État et le contribuable à recapitaliser cette banque résiduelle.

01.05 Peter Dedecker (N-VA): Mijnheer de minister, uw zeer snelle antwoord maakte het voor mij niet zo evident om te volgen.

Ik ben echter een beetje bang dat het te veel gerelativeerd wordt, in die zin dat het toch maar zou gaan om een boekhouding, om een nieuwe berekeningsmethode. Het gevaar voor onze staatsfinanciën is echter toch wel een stuk pertinentier.

In verband met die boekhoudtrucs, wij hebben in het verleden ook gezien hoe men een kapitaalverhoging tot op het laatste tracht uit te stellen door een kapitaalvermindering door te voeren. Dat was zeer vreemd. Ik hoop dat men daarmee niet al te veel rare trucs uithaalt. En ik hoop ook dat wij de impact op onze staatsfinanciën beperkt kunnen houden.

*Het incident is gesloten.
L'incident est clos.*

02 Vraag van de heer Peter Dedecker aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, over "het risico van de rechtszaken tegen Dexia voor de Belgische belastingbetaler" (nr. 19095)

02 Question de M. Peter Dedecker au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "les risques liés aux actions en justice contre Dexia encourus par le contribuable belge" (n° 19095)

02.01 Peter Dedecker (N-VA): Mijnheer de minister, in het jongste tussentijdse verslag van 8 mei maakte Dexia bekend dat er 98 klanten een dagvaarding hebben gestart tegen DMA Dexia. Dat zijn er al een pak meer dan de 63 op 31 december 2012, zoals in het jaarverslag te lezen staat. Dat is uiteraard ook een gevolg van de uitspraak van de arrondissementsrechtbank in Nanterre.

Op maandag 1 juli berichtte *De Tijd* dat er ondertussen ruim 200 Franse gemeenten Dexia voor de rechtbank slepen. Dat is een enorme toename sinds het vorige jaarverslag. Het lijkt alleszins op een stortvloed aan nieuwe rechtszaken. Ondertussen hebben wij gemerkt dat het in Italië beter is afgelopen met Piemonte.

Ik heb toch nog een aantal vragen. Ten eerste, hoeveel rechtszaken lopen er vandaag precies? Hoeveel zijn er sinds het vorige jaarverslag bijgekomen? Ik vraag u uiteraard niet naar details over de inhoud. Ik weet ook dat die procedures geheimhouding vereisen, maar het aantal kan toch zeker geen geheim zijn.

Ten tweede, over welk bedrag spreken wij? Welk bedrag wordt er in totaal betwist?

Ten derde, wat is de concrete impact op de restholding en daardoor ook op de belastingbetaler? Een aantal zaken heeft uiteraard betrekking op het vroegere DMA, dat werd afgesplitst, terwijl andere zaken wel nog impact zullen hebben op Dexia.

Ten slotte, de Franse regering plant de rentevoet van de kredieten door een speciale wet te betonnen, zodat er geen betwisting meer mogelijk is. Zijn er eventueel maatregelen, die onze regering kan nemen? Ik neem aan dat dit beperkt zal zijn, aangezien er in België, naar mijn weten, geen rechtszaken zijn van gemeenten tegen Dexia wegens dergelijke kredieten.

02.02 Minister **Koen Geens**: Mijnheer Dedecker, ik verwijs u in eerste instantie naar het antwoord op de mondelinge vraag nr. 16454 van de heer Gilkinet, over de gevolgen van de beslissing van de rechtbank van Nanterre voor Dexia. In dat antwoord heb ik aangegeven dat de Belgische Staat geen partij is bij de geschillen over de gestructureerde kredieten en dat het bijgevolg niet aan de minister van Financiën toekomt zich uit te spreken over de eventuele gevolgen van de uitspraken voor Dexia.

Bovendien hebben de vonnissen nog geen gezag van gewijsde en is hun precedentwaarde op dit ogenblik nog niet duidelijk. Het komt in de eerste plaats aan Dexia toe om te communiceren over de gevolgen van de geschillen voor haar financiële situatie, indien en op het ogenblik dat Dexia over voldoende elementen daartoe zal beschikken. De problematiek betreft de Franse autoriteiten, aangezien de verstrekte leningen waarop de geschillen betrekking hebben, deel uitmaken van de perimeter van de nieuwe structuur die in handen is van de Franse overheid.

Ik kan bevestigen dat de Franse overheid op wetgevend vlak naar een oplossing voor de problematiek zoekt. Bij schrijven van 22 mei 2013 heb ik er bij mijn collega, de Franse minister van Financiën, op aangedrongen dat de oplossing die wordt uitgewerkt, geen enkel gevolg zou hebben voor de belastingbetalers.

02.03 **Peter Dedecker** (N-VA): Mijnheer de minister, ik dank u voor uw antwoord.

U stelt dat de Belgische Staat geen betrokken partij is bij de rechtszaken. Dat klopt, maar indirect zijn wij natuurlijk wel betrokken partij bij een aantal zaken die betrekking hebben op Dexia. Als Dexia in het ongelijk gesteld wordt, dan zal dat natuurlijk een weerslag op onze financiën hebben.

Ik heb u geen vooruitblik gevraagd. Het is niet zinvol om nu uitspraken te doen over wat men van die rechtszaken verwacht. Ik vroeg echter wel naar het totale bedrag dat door die gemeenten betwist wordt. Het is jammer dat wij daarover niet meer informatie kunnen krijgen, maar ik apprecieer zeker uw inspanningen in uw contacten met de Franse overheid.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

Le **président**: La question n° 19113 de Mme Marie-Christine Marghem est transformée en question écrite.

03 **Question de M. Georges Gilkinet au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "la gestion des terres agricoles appartenant à la Donation royale" (n° 19171)**

03 **Vraag van de heer Georges Gilkinet aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, over "het beheer van de landbouwgronden van de Koninklijke Schenking" (nr. 19171)**

03.01 **Georges Gilkinet** (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, le 15 mai dernier, je vous interrogeais en commission au sujet de la manière avec laquelle la Donation royale assure la gestion des terres agricoles dont elle est propriétaire. En réponse aux différentes questions soulevées, vous m'aviez indiqué que les services de la Donation procédaient à la collecte des renseignements demandés et qu'il faudrait un délai pour les obtenir. Dans la foulée, j'ai déposé une question écrite à laquelle je n'ai pas encore reçu réponse. C'est la raison pour laquelle je me permets de vous réinterroger.

Monsieur le ministre, pouvez-vous m'expliquer la politique de la Donation royale en matière de gestion des terres agricoles? Quelle est la proportion de ces terres mises en location dans le cadre de baux à ferme? Comment a évolué cette proportion au cours des dernières années? Dans quelle proportion l'offre de terres mises en location a-t-elle diminué? Le cas échéant, pour quelle raison? La Donation royale perçoit-elle des subsides dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC) pour des terres agricoles qui sont libres de bail à ferme? Pour quel montant au cours des dernières années? Y a-t-il concurrence entre la mise à disposition de terres à des agriculteurs via baux à ferme et l'obtention de subsides dans le cadre de la PAC? Quels sont les choix posés par la Donation en la matière? Comment parvient-elle, dans le contexte de rareté

de terres agricoles et de difficulté d'accès à celles-ci, notamment pour les jeunes agriculteurs, à maintenir un soutien au secteur agricole via la mise à disposition de terrains à des agriculteurs, dans le cadre de baux à ferme?

03.02 Koen Geens, ministre: Monsieur le président, la politique de la Donation royale en matière de gestion et de location de terres agricoles est déterminée par son conseil d'administration. En vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 9 avril 1930, ce dernier a en effet les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission.

La politique actuelle de la Donation royale en la matière est inspirée de l'obligation qui lui incombe de faire face à toutes ses dépenses exclusivement grâce aux revenus générés par son patrimoine tant mobilier qu'immobilier. L'institution a toujours géré et exploité elle-même, à l'instar de l'entièreté de son domaine forestier, une partie de son domaine agricole.

Les revenus des bâtiments et terres agricoles loués dans le cadre de baux à ferme étant devenus largement insuffisants pour couvrir les frais d'entretien des fermes et autres bâtiments ruraux de la Donation, il s'est avéré indispensable d'améliorer la productivité de ces biens. Au cours des dernières années, ceux qui ont été libérés par leurs occupants n'ont donc plus été remis en location sous le régime du bail à ferme. Ils ont soit été loués à des particuliers n'ayant pas le statut d'exploitant agricole, soit été joints par l'institution aux autres biens qu'elle exploite elle-même.

Il ne s'agit nullement d'un montage artificiel mais d'une réelle exploitation agricole comprenant majoritairement des prairies, mais aussi des cultures de céréales. Un troupeau de moutons de race locale a été constitué afin de mener à bien par pâturage la gestion de sites à haute valeur biologique.

Les surfaces non pâturées sont gérées dans le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales imposées par la réglementation. Une partie d'entre elles fait l'objet de ventes annuelles d'herbe à des amateurs locaux. Des contrats d'engagement ont également été conclus dans le cadre des mesures d'aide au développement rural, méthode dite agri-environnementale, mode de production biologique.

La proportion du domaine agricole donné en location dans le cadre de baux à ferme est restée importante. Elle est passée de 93,8 % en 2007 à 86,3 % à la fin de l'année 2012. Comme tous les autres producteurs agricoles, la Donation perçoit des aides dans le cadre de la PAC, moyennant le respect des règles et engagements environnementaux qui conditionnent l'accès à ces mesures de soutien. Le montant total perçu au cours des cinq dernières années s'élève à 248 666 euros.

L'utilité sociale et économique de la mise à disposition de terres au profit d'agriculteurs locaux, dans le cadre de baux à ferme, doit être mise en balance avec la priorité absolue qu'il convient de réserver à l'optimisation des revenus de l'institution, compte tenu du fait que ces revenus sont censés couvrir à eux seuls les frais d'entretien du patrimoine dont elle a la gestion. Aucune disposition légale ne permet d'ailleurs d'enjoindre un propriétaire, qu'il soit public ou privé, de mettre tous ses biens ruraux en location sous le régime du bail à ferme.

03.03 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, je vous remercie de la qualité de cette réponse qui permet de faire effectivement le point sur la problématique. On le sent, il y a une tension entre le résultat économique de la gestion de ces terres par la Donation royale, d'une part, et la dimension sociale et écologique de sa mission, d'autre part.

Historiquement, la Donation royale a été un fournisseur de terres pour des agriculteurs, notamment en province de Namur d'où je suis originaire. La diminution des terres mises en location pose néanmoins question. J'apprécie les partenariats noués en matière de pâturages, de gestion durable des terres. Je voudrais toutefois – et je le voulais par cette question – vous rendre, ainsi que la Donation, attentifs à la dimension sociale de sa mission.

Vous dites qu'on ne peut obliger aucun propriétaire public ou privé à mettre en location des terres. J'estime, en tant que représentant, pouvoir avoir une capacité d'influence sur les choix posés, dès lors qu'il s'agit de terres publiques gérées sous l'égide du ministre des Finances. J'espère que vous serez attentif à ce que cette diminution des terres mises en location ne se poursuive pas.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

Le **président**: La question n° 19181 de M. Balcaen est transformée en question écrite. Monsieur le ministre, si vous pouviez me remettre votre réponse à sa question, je la lui remettrai en main propre. Il en sera très heureux.

04 Question de M. Georges Gilkinet au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "l'appel à la garantie d'État pour le Fonds de l'économie sociale et durable" (n° 19253)

04 Vraag van de heer Georges Gilkinet aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, over "het aanspreken van de staatswaarborg door het Kringloopfonds" (nr. 19253)

04.01 **Georges Gilkinet** (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, le 5 juillet dernier, vous informiez le Conseil des ministres du fait que le Fonds de l'économie sociale et durable (FESD) souhaitait faire appel à la garantie d'État en remboursement d'un emprunt. Il s'agit d'un solde de 48,5 millions d'euros qui vient à échéance le 23 juin 2013 et que le Fonds n'est pas en mesure de rembourser.

D'après le communiqué officiel, le Conseil des ministres a décidé de mettre ce montant à disposition du Fonds sous la forme d'un prêt à concurrence de 26,9 millions d'euros et, pour le solde, sous la forme d'une exécution de garantie à concurrence de 18,6 millions d'euros.

L'essentiel de ces pertes résulte de mauvais placements réalisés par les gestionnaires du FESD qui avaient acheté des produits financiers structurés proposés par la KBC (des CDO). À l'époque, j'avais posé quelques questions au secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale à ce sujet. Le liquidateur avait introduit une demande d'indemnisation auprès de la banque. Cette dernière l'a rejetée au motif "qu'aucune faute ne pouvait lui être imputée", ce qui est discutable. Des poursuites à l'encontre de la banque avaient été envisagées sans finalement se concrétiser.

Monsieur le ministre, pour quelle raison les liquidateurs du Fonds ont-ils été contraints de faire appel à cette garantie? Comment expliquez-vous le déficit du Fonds? Confirmez-vous que ce déficit est lié à l'achat de produits structurés proposés par la KBC? Quel est l'espoir pour l'État belge de récupérer une partie des moyens qu'il a dû apporter en garantie au Fonds? Pourquoi la banque n'a-t-elle pas été appelée à intervenir financièrement? En effet, elle a quand même une responsabilité sur les produits qu'elle propose à la vente. Pouvez-vous me dire si le liquidateur a l'intention d'entamer des poursuites en justice à l'égard de la banque? N'est-il pas temps de fixer des conditions plus exigeantes quant aux placements réalisés par l'État fédéral ou, en son nom, par des institutions qui en dépendent? Quelles sont les intentions ou les actes posés par le gouvernement en la matière?

04.02 **Koen Geens**, ministre: Cher collègue, le liquidateur du Fonds de l'économie sociale et durable a été contraint de faire appel à la garantie de l'État pour un emprunt en garantie contracté auprès de BNP Paribas Fortis, en 2008, réduit à 60 millions d'euros en 2010 qui venait à échéance ce 23 juin 2013 dont le Fonds n'était pas en mesure de rembourser le solde, soit 48,5 millions.

Afin d'éviter un défaut du Fonds au titre de cet emprunt, l'État a accepté de mettre à sa disposition un montant de 45,5 millions sous la forme d'un prêt à concurrence de 26,9 millions, et pour le solde, sous la forme d'une exécution de garantie à concurrence de 18,6 millions.

Le déficit du Fonds de l'économie sociale et durable s'explique essentiellement par une perte de 25,5 millions sur les tranches juniors de deux crédits structurés, dits CDO, acquis auprès de la KBC. Des dépréciations de valeurs à concurrence de 2,5 millions d'euros ont également dû être constatées sur des participations par le Fonds ainsi que sur certains prêts qu'il a octroyés dans le cadre de sa mission.

Le prêt de 26,9 millions octroyé par l'État belge est remboursable en fonction des revenus générés par le portefeuille d'actifs détenu par le Fonds pour un solde de 18,6 millions. Ce montant est remboursable par voie de prélèvement sur le bénéfice net de chaque exercice comptable du Fonds, et ce jusqu'à la clôture de la liquidation prévue en décembre 2029.

En novembre 2009, le liquidateur et l'actionnaire principal du Fonds, c'est-à-dire la Société fédérale de Participations et d'Investissement (SFPI), ont demandé à la KBC un arrangement concernant les pertes encourues en termes de CDO. Le 11 mars 2011, la KBC a répondu qu'elle était parvenue, après une

enquête approfondie, aux conclusions suivantes. Après analyse, il ressort qu'aucune faute ne pouvait lui être reprochée dans l'achat du placement CDO par le Fonds de l'économie sociale et durable.

À ce jour et après consultation de la SFPI, aucune autre démarche judiciaire n'a été entreprise, les chances que celle-ci soit couronnée de succès étant qualifiées d'inexistantes.

Il va de soi que le dossier de la KBC et des CDO continuera à être suivi afin de pouvoir réagir de manière appropriée si les développements favorables à une action en justice pour le Fonds de l'économie sociale et durable se présentent.

Je ne voudrais pas que ce dossier donne l'impression d'une mauvaise gestion des placements réalisés par des institutions publiques. Il s'agit, en l'occurrence, fort heureusement, d'une exception regrettable, mais non illustrative de l'ensemble.

04.03 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, je vous remercie pour cet exposé complet qui suscite quelques réflexions.

Il s'agit d'un fameux gâchis et d'une perte nette pour les finances publiques. C'est un paradoxe extraordinaire qu'un Fonds pour l'économie sociale et solidaire se laisse prendre au jeu de la finance. À ce titre, je déplore l'information que vous nous livrez et selon laquelle aucune action en justice n'a été entreprise et n'est envisagée. Pouvons-nous nous contenter des conclusions de la KBC relativement à ses propres erreurs? N'est-il pas nécessaire, ne fût-ce qu'à titre symbolique, de placer les gestionnaires de cette banque face à leurs responsabilités au regard des produits qu'ils ont vendus? Vous affirmez que c'est l'exception qui confirme la règle de prudence de l'État dans les placements qu'il réalise. Je ne demande qu'à vous croire. Cependant, l'histoire récente regorge de suffisamment d'exemples d'erreurs commises dans des pays voisins – par exemple, par des fonds de pension – pour vous rappeler à la plus grande vigilance et au renforcement des normes en ce domaine.

Si l'on extrapole l'incident à des fonds beaucoup plus dotés que le Fonds pour l'économie sociale et solidaire, vous pouvez imaginer la destruction de valeur à laquelle cela peut conduire. Nous avons connu avec Dexia et Fortis ce type de mésaventure que je ne souhaite pas pour l'avenir des finances publiques.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

05 Question de M. Georges Gilkinet au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "la gestion des détachements et des affectations des nouveaux engagés au SPF Finances" (n° 19254)

05 Vraag van de heer Georges Gilkinet aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, over "het beheer van de detacheringen en de toewijzing van een standplaats aan nieuw aangenomen personeelsleden bij de FOD Financiën" (nr. 19254)

05.01 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, le cas suivant m'a été rapporté par un agent du SPF Finances habitant en Wallonie. Il soulève, au-delà du cas personnel, quelques interrogations quant à la gestion du personnel au sein de cette administration.

Cette personne a choisi de quitter le secteur privé pour rejoindre le SPF Finances. Ce choix était notamment motivé, outre le fait d'exercer un métier socialement utile, par la perspective d'atteindre un meilleur équilibre travail-famille et de se rapprocher de son domicile, ce qui figurait dans son contrat initial.

Lors des contacts préalables avec le service des ressources humaines du SPF, il a été certifié à cette personne que, si elle pouvait effectuer son stage à proximité de son domicile, elle demeurerait dans la même résidence une fois nommée. Or, l'agent en question désormais nommé vient d'apprendre qu'il était muté à Bruxelles, à une heure de train de son domicile. Il semble, par ailleurs, que des changements d'affectation de ce type, assez fréquents, laissent planer l'incertitude quant au maintien de certains services décentralisés et à l'efficacité de l'équipe dont il est actuellement membre.

Monsieur le ministre, considérez-vous comme normal la situation décrite ci-dessus, c'est-à-dire, le non-respect d'un engagement pris à l'égard d'un nouvel engagé au sein du SPF Finances et le changement unilatéral de son lieu d'affectation? Quelle est la politique du SPF Finances en matière de localisation des agents à proximité de leur domicile? Comment le SPF Finances peut-il garantir le respect des engagements

pris par rapport à des talents extérieurs qui feraient le choix de rejoindre l'administration? Une possibilité de recours existe-t-elle pour les intéressés? Des mutations non concertées d'agents ne risquent-elles pas de concourir à un affaiblissement voire à une suppression de services décentralisés? Quelles solutions en termes d'organisation du travail sont-elles envisagées ou mises en œuvre au sein du SPF Finances?

05.02 Koen Geens, ministre: Monsieur Gilkinet, les mutations sont accordées sur la base de règles objectives (ancienneté de grade ou de classe, ancienneté de service, âge) fixées par l'article 49 du statut des agents de l'État. Il est bien entendu que mon département respecte et continuera à respecter ces dispositions réglementaires.

Depuis plusieurs années, il a été décidé, afin d'assurer une meilleure formation des jeunes stagiaires par les supérieurs hiérarchiques, de répartir les stagiaires dans les différents services du pays et de leur permettre d'être affectés pendant la durée de leur stage dans un service proche de leur domicile.

Il est, à chaque fois, précisé qu'il s'agit d'une affectation temporaire, qu'une affectation définitive leur sera donnée ultérieurement dans le strict respect de l'article 49 précité. Il est clair qu'agir autrement reviendrait à léser d'autres agents disposant de plus d'ancienneté. Si des informations erronées ont été données à l'agent, je propose que vous m'en donniez les coordonnées afin que je fasse procéder à une enquête interne.

Mon département vient de se doter d'un nouvel outil de gestion des mutations. Ce nouvel outil permet, depuis peu, aux lauréats d'une sélection de recrutement un choix de différentes résidences administratives pour lesquelles aucune demande de mutation n'a été introduite et de leur garantir, dès leur entrée en service, une résidence administrative définitive. Le système mis en place vise donc une gestion plus efficiente des ressources humaines et un suivi plus soutenu des stagiaires.

Il est totalement étranger à un affaiblissement ou à une suppression des services décentralisés.

Enfin, sachez que les éventuels recours en matière d'affectation relèvent de la compétence du Conseil d'État.

05.03 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, il est vrai qu'il s'agit d'un cas particulier mais il me semblait utile d'avoir une vision globale sur la politique en la matière. Je ne nie pas l'utilité de se référer à un cadre réglementaire précis et à respecter des critères tels que l'ancienneté. Vous l'avez dit, et c'est à objectiver, il s'agirait ici d'une information erronée qui a été donnée à la personne en question au moment de son transfert du secteur privé vers le secteur public.

Je demanderai à l'intéressé s'il souhaite que son dossier vous soit transmis et qu'une enquête interne soit menée pour clarifier la situation. Pour le reste, je prends note avec intérêt des éléments d'information que vous m'avez communiqués.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

06 Question de M. Georges Gilkinet au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "la politique de gestion du personnel de BNP Paribas Fortis et le recours massif à des consultants extérieurs, notamment en matière informatique" (n° 19255)

06 Vraag van de heer Georges Gilkinet aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, over "het personeelsbeleid bij BNP Paribas Fortis en het massaal inhuren van externe consultants, in het bijzonder voor de ICT" (nr. 19255)

06.01 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, pour rappel, la banque BNP Paribas Fortis est pour 25 % propriété de l'État belge.

Depuis deux ans, la direction de BNP Paribas Fortis a exigé de ses travailleurs d'importants sacrifices salariaux et, plus globalement, une réduction drastique des frais, parfois aussi à charge de la collectivité via la transformation d'avantages salariaux en avantages non fiscalisés. D'après les représentants du personnel, de nombreux services sont aujourd'hui en sous-effectif. Cette situation débouche sur des démissions, des burn-out et une mauvaise ambiance au sein de l'entreprise.

Dans le même temps, la direction recourt de manière accrue à la consultance pour des fonctions qui pourraient être exercées en interne; des témoignages convergents me l'indiquent. Pour l'ensemble des départements informatiques, un syndicat évalue le coût mensuel de l'ensemble des consultants à plusieurs millions d'euros durant les années 2011 et 2012.

Cela suscite des questions tant par rapport à la politique d'emploi de l'entreprise qu'à ses intentions pour le futur.

Monsieur le ministre, confirmez-vous l'explosion du recours à des consultants extérieurs par BNP Paribas Fortis?

Quelle est l'évolution du budget qui y est consacré au cours des cinq dernières années? Quel est le coût journalier moyen de ce type de consultant?

Comment justifiez-vous cette manière de fonctionner, c'est-à-dire la mise à l'écart de salariés de la banque au profit de consultants externes indépendants?

Pouvez-vous me dire s'il existe bien un projet ou une volonté *d'outsourcing* des fonctions de support informatique? De quelle nature? Dans quel délai serait-il mis en œuvre?

Pouvez-vous me rappeler quelle garantie BNP Paribas Fortis offre en termes de maintien de l'emploi pour les prochaines années?

Les administrateurs représentant l'État belge au sein de la banque sont-ils attentifs à ces questions?

Une attention particulière leur a-t-elle été demandée par leur mandant, c'est-à-dire vous, quant à ces dimensions du volume et de la qualité de l'emploi?

06.02 Koen Geens, ministre: Monsieur Gilkinet, votre question relève de la gestion journalière de l'institution concernée. En tant que ministre, il ne m'appartient pas de commenter de tels actes de gestion de fait. Que l'État soit actionnaire ne change rien - que du contraire - à cette règle de bonne gouvernance.

Je rappelle que BNP Paribas Fortis ne bénéficie plus d'aide d'État au sens du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne et n'a dès lors plus d'engagement spécifique à nourrir vis-à-vis de l'État. L'État belge est un actionnaire au même titre que les actionnaires privés de la banque.

Les administrateurs qui ont été proposés par l'État belge agissent dans l'intérêt de la société conformément au Code des sociétés. Ils n'agissent pas sur instruction des autorités, s'agissant en l'espèce d'actes de gestion journalière.

Sans mauvaise volonté de ma part, je ne puis donc vous fournir les précisions demandées.

06.03 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, nous divergeons de façon récurrente sur ces questions.

Selon moi, il y a une question de respect des engagements de la banque auquel vous devez être attentif.

Il y a un impact sur l'emploi dans notre pays, au sujet duquel vous ne pouvez vous laver les mains en tant que représentant de l'actionnaire pour un quart de la banque, c'est-à-dire de tous les citoyens.

C'est difficile pour les travailleurs et pour les citoyens de la rue de comprendre qu'un État actionnaire d'une banque se désintéresse totalement des actes posés en matière de gestion du personnel et qui conduisent à des situations difficiles pour les personnes concernées mais aussi à une suppression d'emplois.

Si les faits sont avérés, il est déloyal de supprimer de l'emploi, contrairement aux engagements pris, et de recourir de façon récurrente et en augmentation à de la consultance extérieure, avec l'intention – je le crains – d'"outsourcer" les services informatiques et de détruire encore plus d'emplois dans notre pays. À quoi sert-il, alors, d'être actionnaire de cette banque si vous n'exercez pas un pouvoir d'influence? J'espère donc que vous en faites plus en la matière que ce que vous nous dites ici.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

07 Question de M. Georges Gilkinet au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "la présidence de Belfius" (n° 19281)

07 Vraag van de heer Georges Gilkinet aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, over "de voorzitter van de raad van bestuur van Belfius" (nr. 19281)

07.01 **Georges Gilkinet** (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, cette question concerne une autre banque dont nous sommes actionnaire à 100 %, à savoir Belfius.

Je ne vous apprendrai rien: le président du conseil d'administration de Belfius, M. Alfred Bouckaert, a démissionné le mercredi 5 juin.

Sauf erreur de ma part, il n'a pas encore été remplacé dans cette fonction stratégique. Je vous ai interrogé à plusieurs reprises sur la question et notamment, pour la dernière fois, il y a plus d'un mois, le 11 juin dernier.

Plusieurs questions se posent encore sur le sujet.

Pouvez-vous m'indiquer comment fonctionne Belfius en l'absence de président? Qu'est-ce qui est mis en place pour le suppléer et pour garantir la bonne gouvernance de la banque?

Où en sont les contacts et les démarches en vue de remplacer M. Bouckaert? Quels sont les critères qui ont été fixés par le gouvernement à cet égard? Quelle est la procédure mise en place?

Des changements plus fondamentaux au niveau du management de Belfius impliquant, par exemple, un changement de fonction de son CEO sont-ils envisagés?

Quelle est la date ultime que le gouvernement s'est fixée pour pourvoir à ce remplacement?

07.02 **Koen Geens**, ministre: Monsieur Gilkinet, Belfius continue de fonctionner correctement depuis le départ du président de son conseil. Le comité joue pleinement son rôle et assume la gestion journalière tant que le président du conseil n'est pas nommé. Le conseil, conformément aux statuts, désigne en son sein, chaque fois qu'il se réunit, un président de séance. Il m'a été rapporté que ceci se déroule sans aucune difficulté.

Le prochain conseil se tiendra en septembre.

La réflexion sur la succession de M. Bouckaert est toujours en cours. La fonction du président du conseil est importante dans le cadre du développement stratégique de la banque. Aussi le gouvernement tentera-t-il d'apporter, d'ici la rentrée, une réponse au problème posé par le départ de M. Bouckaert.

07.03 **Georges Gilkinet** (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, je vous remercie pour cette réponse dont vous conviendrez avec moi qu'elle est assez minimaliste. Au vu de son profil, c'est un président de type exécutif qui avait été choisi en la personne de M. Bouckaert, celui-ci provenant du secteur bancaire. Il n'assumait donc pas uniquement la présidence d'un conseil d'administration, mais exerçait un accompagnement au quotidien du CEO de la banque. C'est en tout cas la façon dont vous l'avez conçu.

Aujourd'hui, le CEO de la banque est seul à la manœuvre avec son conseil d'administration. Je voudrais donc mettre en évidence la relative urgence de la résolution de ce problème, au-delà de la question des critères et des objectifs fixés à ce président, question sur laquelle je suis déjà intervenu à plusieurs reprises. Ce profil doit être conforme aux objectifs qu'on souhaite fixer pour l'avenir de la banque. Mais nous aurons l'occasion d'en reparler à la rentrée.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

08 Question de M. Georges Gilkinet au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "les négociations relatives à la mise en oeuvre du FATCA" (n° 19283)

08 Vraag van de heer Georges Gilkinet aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken,

over "de onderhandelingen over de toepassing van de FATCA" (nr. 19283)

08.01 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, en 2010, les États-Unis ont adopté la législation FATCA qui imposera à l'ensemble des banques dans le monde de leur transmettre des informations nécessaires à la taxation des citoyens étasuniens. La Belgique, comme d'autres pays européens, a entamé des négociations avec les États-Unis en vue de la conclusion d'un accord sur les détails de l'échange d'informations. Dans le cadre de ces discussions, le SPF Finances a déclaré qu'il venait de transmettre aux autorités étasuniennes un projet d'accord. Une annexe de ce dernier contient une liste des entités, comptes et produits qui seraient peu susceptibles d'être utilisés pour éluder l'impôt, et dont la Belgique souhaite qu'ils soient exclus du champ d'application de l'accord. Cette annexe a été rédigée en collaboration avec Febelfin, Assuralia et BEAMA, d'après le communiqué du SPF Finances.

Monsieur le ministre, pour quel type de comptes la Belgique demande-t-elle d'être exemptée de l'obligation d'informer l'administration étasunienne? Quelle est la justification de cette demande? Les pays ayant déjà conclu de tels accords avec les États-Unis ont-ils demandé une exemption de ce type? Quelle a été la réaction des autorités étasuniennes quant à ce projet d'accord? Ceci ne risque-t-il pas de nuire à la finalisation de cet accord important? Quelles données étasuniennes seront-elles mises à disposition du fisc belge? Sous quelle forme? Quand cet accord sera-t-il effectif?

08.02 .Koen Geens, ministre: Monsieur le président, le choix de l'approche intergouvernementale est basé depuis le début sur le modèle de l'accord-cadre négocié en premier lieu entre les États-Unis et cinq pays européens, à savoir la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne. Ce premier modèle d'accord-cadre, publié le 27 juillet 2012, comprenait déjà une annexe II spécifique à chaque pays, destinée à reprendre les entités, comptes et produits qui risquent peu d'être utilisés par des personnes américaines aux fins de se soustraire frauduleusement à l'impôt américain, et qui devraient dès lors, de l'avis de la Belgique, être exclus du champ d'application des règles FATCA.

Depuis la publication des *Final Regulations* le 17 janvier 2013, et comme suite aux très nombreuses négociations bilatérales entamées, l'administration américaine a décidé de travailler sur base d'un modèle d'accord modifié rendu public sur le site du Trésor américain. Un nouveau modèle d'annexe II a été publié le 28 mai 2013. Ce nouveau modèle constitue une sorte de résumé des *Final US Regulations* concernant les bénéficiaires effectifs exemptés, par exemple les institutions étatiques, les banques centrales, les organisations internationales, les fonds de pension spécifiques, les établissements financiers réputés conformes, comme les établissements financiers avec clientèle locale, et les produits exemptés, comme certains plans de retraite.

L'administration belge négocie les contenus spécifiques de cette annexe II. La Belgique n'a donc rien demandé de particulier aux États-Unis, mais a négocié les spécificités de cet accord bilatéral, comme tous les autres pays. Les négociations techniques sont en cours.

S'agissant d'un accord réciproque, l'administration américaine communiquera annuellement à l'administration belge les comptes financiers détenus aux États-Unis par les résidents fiscaux belges. Un accord-cadre devra fixer les procédures relatives aux obligations d'échanges automatiques. L'objectif est de conclure un accord rapidement, dans l'intérêt de nos institutions financières. Les premiers échanges de renseignements doivent avoir lieu courant de l'année 2015.

08.03 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen): Merci pour ces précisions, monsieur le ministre. Il nous semble, sous réserve d'inventaire et de contrôle de son efficacité, que le modèle FATCA est intéressant. Nous le soutenons et nous pensons qu'il faut viser à l'exhaustivité, à limiter au maximum les exceptions.

Toute exception comporte un risque d'échappatoire. Vous avez cité les plans de retraite. On sait que certains établissements bancaires et certains contribuables utilisent des assurances épargne pour masquer des revenus ou des avoirs. C'est le cas au Grand-Duché du Luxembourg, à la suite de la directive épargne, où des comptes bancaires ont été transformés en produits d'assurance.

Je vous demande d'être attentif à ce que le nombre d'exceptions soit le plus limité possible, même si la possibilité en est ouverte par le modèle proposé par les autorités étasuniennes. Je reviendrai à la rentrée pour connaître l'évolution de ces discussions. Comme vous l'avez dit, au plus vite le FATCA entre la Belgique et les États-Unis peut être mis en œuvre, mieux c'est.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

09 Question de M. Georges Gilkinet au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "l'exploitation par l'administration fiscale des informations transmises par l'État français relatives à des contribuables belges soupçonnés d'évasion fiscale dans le cadre de la liste 'HSBC'" (n° 19284)

09 Vraag van de heer Georges Gilkinet aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, over "het gebruik door de belastingadministratie van informatie van de Franse overheid met betrekking tot Belgische belastingplichtigen op de HSBC-lijst die verdacht worden van belastingontduiking" (nr. 19284)

09.01 **Georges Gilkinet** (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, le 7 juillet 2010, le ministère français des Finances a communiqué à l'Inspection spéciale des impôts (ISI) des renseignements concernant 600 contribuables résidant en Belgique et dont les noms figuraient sur la liste HSBC de contribuables soupçonnés d'évasion fiscale. Pour rappel, cette liste a été volée fin 2009 par un ancien employé de la banque britannique HSBC dans une de ses filiales suisses.

En décembre 2010, le ministre Reynders avait indiqué que "les renseignements obtenus avaient fait l'objet d'un examen approfondi et d'une analyse avant de pouvoir procéder à des actions concrètes à l'encontre des contribuables impliqués". Il avait ajouté que des "explications complémentaires" devaient encore être sollicitées auprès des contribuables impliqués.

Ce 11 juillet 2013, le rapporteur général de la commission des Finances de l'Assemblée nationale française a publié un rapport pointant notamment l'inertie de la part du pouvoir judiciaire français dans ce dossier. Le travail de l'administration fiscale française est, par contre, jugé satisfaisant par le député. Trois ans après la réception par le fisc belge des renseignements relatifs aux contribuables résidant en Belgique qui figuraient sur ces fameux listings, il me semble utile de faire le point sur l'évolution de cette affaire pour ce qui concerne les contribuables belges qui y figurent.

Monsieur le ministre, pouvez-vous m'indiquer le nombre de contribuables belges qui figuraient sur cette liste? Quelle suite fiscale a été donnée via l'exploitation de cette liste? Les contribuables concernés ont-ils été systématiquement interrogés par l'ISI? Combien de redressements fiscaux ont-ils été effectués? Pour quel montant total? Combien d'actions en justice ont-elles été entamées? Sur quelles décisions ont-elles débouché? Quels obstacles juridiques ont-ils été rencontrés? Quelles leçons principales tirez-vous de l'exploitation de cette liste, notamment en termes de modifications qu'il serait utile d'apporter à nos lois pour permettre l'exploitation efficace de telles informations?

09.02 **Koen Geens**, ministre: Monsieur le président, sur la liste dont vous faites mention figurent 2 450 lignes de données bancaires. À l'instar des autres enquêtes fiscales, l'ISI a mis les informations reprises dans cette liste en corrélation avec d'autres données pertinentes en la matière. Concrètement, il appert que l'ISI a retenu 484 dossiers pour enquête approfondie.

En ce qui concerne les vérifications effectuées par l'ISI dans le cadre de cette affaire, il y a lieu de se référer aux résultats suivants: le nombre de dossiers traités au 16 mai 2013 était de 134; l'augmentation de revenus était de 485 988 623,00 euros; les impôts enrôlés étaient de 386 360 413,00 euros, y compris les majorations d'impôts, en l'occurrence 50 %.

Dans ce contexte, les actions entamées par l'ISI avec la Justice sont les suivantes: septante plaintes, huit demandes de consultation de dossiers judiciaires, quatre autorisations de consultation. De manière générale, les obstacles juridiques sont constitués par le problème de la validation juridique de la source d'information d'origine et de l'échange d'informations qui a eu lieu entre la France et la Belgique. Toutefois, ce dernier était conforme à la directive 77/799 et à l'article 20 de la Convention préventive de la double imposition du 10 mars 1964.

Contrairement aux allégations de certains journalistes et parlementaires, je dois préciser que le seul fait de recevoir un CD-rom d'un autre État ne signifie pas une exploitation immédiate de certaines des données qu'il contient. A contrario, lors d'une enquête fiscale, l'ISI doit, bien entendu, confronter les données à d'autres éléments probants afin d'établir des taxations fondées.

Enfin, il convient également de préciser que l'ISI a transféré à l'Administration générale de la fiscalité une

liste de 342 contribuables à examiner. Les dossiers ont été attribués aux différents centres de contrôle concernés. Les résultats obtenus dans le cadre de ces enquêtes sont en cours de collationnement.

09.03 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, je vous remercie pour ces éléments statistiques très intéressants. Vous parlez de 484 dossiers ouverts, dont 134 ont fait l'objet d'une exploitation par l'ISI. Cela signifie qu'entre trois quarts et deux tiers des dossiers n'ont pas été exploités. J'aimerais en connaître la raison, mais je vous réinterrogerai.

Des plaintes ont été introduites pour septante dossiers. Les montants à récupérer ne sont pas anodins. Néanmoins, des questions se posent sur la validité juridique des preuves. D'autres États ont travaillé en vue d'améliorer les capacités d'exploitation de ce genre de données. Il conviendrait de l'envisager aussi chez nous, au regard de l'examen de ce dossier qui mériterait de faire l'objet d'un rapport circonstancié, que ce soit de la part de la Cour des comptes ou d'une autre instance. De la sorte, l'affaire HSBC serait considérée comme un cas d'école qui nous permettrait de progresser en la matière. En effet, on constate une porosité croissante de ce type d'informations vers l'extérieur des administrations fiscales, ce dont, personnellement, je me réjouis.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

10 Question de M. Georges Gilkinet au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "la mise en oeuvre d'un registre central des comptes" (n° 19285)

10 Vraag van de heer Georges Gilkinet aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, over "het invoeren van een centraal register van bankrekeningen" (nr. 19285)

10.01 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, dans le cadre de l'analyse du projet de loi portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable, j'avais dénoncé les retards pris dans la mise en place d'un registre central des comptes. Ce registre constituait un des éléments du dispositif prévu dans le cadre de la loi de 2011 sur la levée du secret bancaire. L'article 29 dudit projet de loi a habilité le gouvernement, en son article 29, à déterminer le type de comptes et de contrats relevant pour le prélèvement de l'impôt.

Dans le cadre du débat en commission, vous m'aviez indiqué qu'il était "ressorti de contacts avec le secteur bancaire et la BNB que le nombre de comptes et de contrats était beaucoup trop important pour être gérable dans la pratique". Vous ajoutiez: "une nouvelle évaluation du point de contact est en tout cas opportune". Vous vous rappellerez que je m'étais inscrit en faux par rapport à ces arguments en faisant une comparaison avec ce qui se passait dans un État voisin, à savoir la France, et son fichier FICOBA qui est tout à gérable alors qu'il comporte beaucoup plus d'informations que ce qui est envisagé ici. Vous vous étiez engagé, *in fine*, à ce que cet arrêté royal soit adopté et mis en application très rapidement.

Monsieur le ministre, où en est ce dossier du registre central? Quand cet arrêté royal a-t-il ou sera-t-il pris? Quels types de comptes seront-ils visés? Les mandataires seront-ils également concernés? Quand les membres du SPF Finances pourront-ils consulter ce registre central dans le cadre de leur mission structurelle de bonne collecte de l'impôt?

10.02 Koen Geens, ministre: Monsieur le président, l'arrêté royal relatif au fonctionnement du point de contact central visé à l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus sera publié au cours du mois de juillet 2013. Est visé tout compte ouvert en Belgique qui permet au client d'un établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne de recevoir des revenus, d'effectuer des retraits ou des versements en espèces, d'effectuer des paiements en faveur de tiers ou de recevoir des paiements d'ordre de tiers.

Par "client", on entend tout titulaire ou co-titulaire d'un compte tenu auprès d'un des établissements financiers précités et tout contractant ou co-contractant à titre principal d'un contrat conclu avec un des établissements financiers visés.

L'article 322, § 3, du Code prévoit que ce point de contact central peut être consulté par l'agent désigné à cet effet par le ministre:

1) après que l'agent qui mène l'enquête a réclamé, au cours de l'enquête, les informations et données relatives au compte, par le biais d'une demande de renseignements prévue à l'article 316 du Code et a stipulé clairement, à cette occasion, qu'il peut requérir l'application de l'article 322, § 2, du Code si le

contribuable dissimule les informations demandées ou s'il refuse de les communiquer;

2) après avoir constaté que l'enquête effectuée implique la possibilité que la base imposable soit évaluée d'après des signaux, indices d'où résultent une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés ou qu'elle a fait apparaître des indices de fraude fiscale et qu'il existe des présomptions que le contribuable dissimule des données à ce sujet auprès d'un établissement financier ou refuse de les communiquer lui-même.

10.03 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, vous dites que l'arrêté sera publié dans le courant du mois de juillet 2013. Cela signifie-t-il qu'il a déjà été adopté par le gouvernement ou qu'il le sera encore à l'occasion d'une de vos dernières séances de travail?

10.04 Koen Geens, ministre: Il le sera lors d'une prochaine séance de travail.

10.05 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen): J'espère que ce sera effectivement le cas. Je consulterai très attentivement cet arrêté royal et je reviendrai vers vous. Il ne m'apparaît pas clairement quels sont les types de comptes qui ne seraient pas repris dans ce registre central des comptes. C'était un des arguments principaux de l'exposé des motifs de la loi auxquels j'ai fait référence et desquels je m'étonnais.

Comme je vous l'ai dit à l'époque, je pense qu'il est souhaitable que ce registre central soit le plus complet possible dans le but de faciliter le travail dans les conditions que vous avez rappelées en cas d'indice ou de doute de fraude.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

11 Question de M. Georges Gilkinet au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "le rapport annuel prévu par la loi levant le secret bancaire" (n° 19288)

11 Vraag van de heer Georges Gilkinet aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, over "het jaarlijkse verslag waarin de wet met betrekking tot de opheffing van het bankgeheim voorziet" (nr. 19288)

11.01 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen): Monsieur le président, l'article 333bis, § 2, du CIR 92 tel que modifié en mars 2011 dispose que l'administration fiscale fournit une fois par an au ministre un rapport qui contient entre autres les informations suivantes:

- 1° le nombre de fois que, conformément à l'article 318, alinéa 2, une enquête a été menée auprès d'établissements financiers et que leurs données ont été utilisées en vue de l'imposition de leurs clients;
- 2° le nombre de fois que, conformément à l'article 322, § 2, une enquête a été menée et que les données ont été demandées auprès d'établissements financiers;
- 3° les indices concrets, répartis en catégories, par lesquels les directeurs se sont laissés guider dans leur décision;
- 4° le nombre de décisions positives et négatives des directeurs;
- 5° une évaluation globale, tant sur le plan technique que juridique, de la manière dont a été menée la procédure selon l'article 322, §§ 2 à 4.

Il était prévu que le rapport soit publié par le ministre des Finances et transmis à la Chambre. C'est évidemment une pièce intéressante pour mesurer l'efficacité de la disposition et envisager, le cas échéant, des modifications de cette législation.

Monsieur le ministre, pouvez-vous m'indiquer si vous avez reçu des exemplaires de ce rapport? Si ce n'est pas le cas, comment l'expliquez-vous? Quand le premier rapport sera-t-il disponible? Quelle forme prendra-t-il? Qui est chargé de le rédiger? Ces rapports sont ou seront-ils accessibles? Les députés peuvent-ils ou pourront-ils en disposer? Quelles en sont les principales conclusions? Pouvez-vous me communiquer les réponses données dans ce rapport aux questions 1 à 5 énoncées plus haut et reprises dans l'article 333bis, § 2, du CIR 92?

11.02 Koen Geens, ministre: Monsieur le président, j'ai reçu le rapport annuel prévu par le Code concernant les enquêtes en banque. Le service central de l'AG Fiscalité, chargé de la rédaction dudit rapport, m'a toutefois informé qu'il est en cours de finalisation et qu'il me sera transmis dans les meilleurs délais. Les informations contenues dans le rapport concernent la période du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011 et l'année civile 2012. Étant donné que la première période d'application de la loi sur la levée du secret

bancaire fiscal ne portait que sur six mois, il a été décidé de traiter les deux périodes dans un seul rapport afin de disposer d'informations plus complètes relatives à l'application pratique des nouvelles dispositions. Ce rapport vous sera soumis au début de la nouvelle année parlementaire.

11.03 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, je vous remercie pour ces informations. Je suis impatient de revenir de vacances et de pouvoir lire ce rapport. Sans doute sera-t-il un peu maigre pour la première année d'application de la législation. Néanmoins, il me semble qu'il s'agit d'un outil utile pour effectuer un bon travail législatif. Je vous remercie donc d'encourager vos services à activer le travail après sans doute des vacances méritées pour tout le monde.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

12 Question de M. Georges Gilkinet au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "l'avis de l'auditeur du Conseil d'État relatif à la garantie d'État aux coopérateurs ARCO" (n° 19325)

12 Vraag van de heer Georges Gilkinet aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, over "het advies van de auditeur van de Raad van State betreffende de staatswaarborg voor de ARCO-coöperanten" (nr. 19325)

12.01 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, d'après les sites internet de *L'Echo* et de *De Tijd*, l'auditeur du Conseil d'État aurait rendu un avis remettant en cause la garantie d'État aux coopérateurs ARCO. Il préconiserait l'annulation des arrêtés royaux octroyant cette garantie.

Si le Conseil d'État suit l'avis de l'auditeur, il s'agirait d'une désagréable nouvelle pour les coopérateurs d'ARCO qui avaient investi au total 1,5 milliard d'euros dans ce groupe coopératif, un des principaux actionnaires de Dexia. La garantie était en effet censée empêcher à ces personnes de subir des pertes.

Il semble que l'auditeur relève notamment le caractère rétroactif de la garantie octroyée par l'État, que nous avons également souligné à de nombreuses reprises en regrettant que le gouvernement ait agi aussi tardivement.

Monsieur le ministre, pouvez-vous m'indiquer si vous avez eu connaissance de l'avis de l'auditeur du Conseil d'État? Avez-vous analysé cet avis? Qu'en pensez-vous?

Quels sont les contre-arguments avancés par l'État belge?

Pour quelle raison à l'époque, même si vous n'étiez pas en fonction, l'acte nécessaire à confirmer la garantie de l'État aux coopérateurs d'ARCO a-t-il été adopté si tardivement et postérieurement à la chute définitive de Dexia?

Quel est votre plan alternatif en cas de confirmation de l'avis de l'auditeur par l'assemblée du Conseil d'État?

Quel est l'impact budgétaire potentiel d'une confirmation de l'avis de l'auditeur par l'assemblée du Conseil d'État?

12.02 Koen Geens, ministre: Monsieur Gilkinet, plusieurs recours en annulation ont été introduits auprès du Conseil d'État contre l'arrêté royal du 10 octobre 2011 qui a créé la possibilité d'octroyer la garantie de l'État aux parts de sociétés coopératives financières, ainsi que contre l'arrêté royal du 7 novembre 2011 par lequel la garantie de l'État est octroyée aux coopérateurs ARCO personnes physiques.

Je tiens à vous rappeler que la chambre néerlandophone du Conseil d'État avait déjà pris précédemment une décision dans le dossier ARCO. Elle avait décidé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle au sujet de la constitutionnalité de la garantie instituée au profit des coopérateurs ARCO personnes physiques et s'écartait ainsi en grande partie de l'avis précédent de l'auditeur de la chambre néerlandophone d'annuler les arrêtés.

Le fait de poser cette question suspend provisoirement la procédure devant la chambre néerlandophone du Conseil d'État dans l'attente de la réponse de la Cour constitutionnelle.

L'auditeur de la chambre francophone vient de donner son avis dans les procédures qui ont été intentées

devant la chambre francophone du Conseil d'État par les communes de Schaerbeek, Berchem-Sainte-Agathe, par OGEO Fund et par M. Ensich-Famenne.

En premier lieu, il propose d'annuler deux arrêtés royaux. À titre subsidiaire, l'auditeur recommande que les questions préjudicielles soient posées à la Cour constitutionnelle en ce qui concerne la compatibilité avec le principe d'égalité de l'article 36/24 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, qui constitue le fondement juridique des deux arrêtés royaux.

Je souligne qu'à ce stade, il s'agit de l'avis de l'auditeur par rapport auquel l'État peut réagir jusqu'au 12 août 2013. À l'heure actuelle, l'État consulte ses avocats dans le but de préparer un dernier mémoire en réponse. Après ce mémoire en réponse, une audience est normalement encore prévue avant que le Conseil mette l'affaire en délibéré et rende un arrêt.

Vu que la procédure est toujours pendante devant le Conseil d'État, je ne veux pas présumer d'éventuelles conséquences des décisions du Conseil.

12.03 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen): Monsieur le ministre, je vous remercie pour ces précisions. Nous verrons effectivement ce qu'il en adviendra. Je vous interrogerai, à nouveau, à la rentrée pour connaître les arguments de l'État belge. Nous continuons à regretter la façon dont ce dossier a été traité par le gouvernement de l'époque, par le ministre des Finances, M. Reynders, et par le premier ministre, M. Leterme, et qui conduit aujourd'hui à une très forte incertitude, tant pour les coopérateurs d'ARCO, qui avaient investi en toute bonne foi et de façon non spéculative, que pour le budget de l'État. Effectivement, la décision qui interviendra dans le dossier, peut-être seulement dans quelques années, puisque la Cour constitutionnelle est impliquée, aura un impact budgétaire certain, ce qui nous laisse de l'espace pour de nouveaux débats à la rentrée.

*Het incident is gesloten.
L'incident est clos.*

13 Vraag van mevrouw Veerle Wouters aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, over "het toepasselijk btw-tarief op de verkoop van voeding en dranken tijdens festivals" (nr. 19327)
13 Question de Mme Veerle Wouters au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "le taux de TVA appliqué sur la vente de denrées alimentaires et de boissons lors de festivals" (n° 19327)

13.01 Veerle Wouters (N-VA): Mijnheer de voorzitter, mijnheer de minister, ik ondervroeg u en uw voormalige collega's al eerder over de gevolgen van het Bog-arrest van het Hof van Justitie, van 10 maart 2011 inzake het toepasselijk btw-tarief bij de verkoop van voedingswaren en dranken door frituuruitbaters of via automaten.

Recent stelde u terecht dat de vergoeding die de festivalorganisator voor het verlenen van het recht van de verkopers van voeding en drank op de festivalweide ontvangt, een dienst is en dan ook aan het normale btw-tarief van 21 % wordt onderworpen.

Mijn vraag gaat specifiek over de verkoop van voedingswaren en dranken via een systeem van bonnen die de festivalganger bij de organisator kan aankopen en ze vervolgens bij de zelfstandige verkoper kan omruilen. De verkoop vindt plaats zonder terbeschikkingstelling van tafels en stoelen door de verkoper. Dat maakt een verschil.

Dient deze laatste 6 % en 21 % van de omzet aan de Staat af te dragen, exclusief de vergoeding aan de organisator, geventileerd respectievelijk over de verkoop van voedingswaren en dranken, onderworpen aan het verlaagd tarief van 6 % en 21 % voor de verkoop van alcoholhoudende dranken? Moet het btw-tarief op die manier worden toegepast?

Als men niet met het systeem van bonnen werkt en de verkoop van voedingswaren en dranken tussen de verkoper en de festivalganger in contanten wordt afgerekend, geldt voor de verkoop zonder de terbeschikkingstelling van tafels en stoelen door de verkoper de toepassing van het verlaagd tarief van 6 % voor de verkoop van voedingswaren en niet-alcoholhoudende dranken en 21 % voor de alcoholhoudende dranken?

13.02 Minister Koen Geens: Mevrouw Wouters, de verkoop van spijzen en dranken voor onmiddellijke

consumptie op een festival aan een tijdelijke verkoopstand zonder terbeschikkingstelling van tafels of stoelen, wordt aangemerkt als een levering van goederen wanneer de verstrekte spijzen en dranken in de openlucht kunnen worden genuttigd en worden aangeboden in een voor eenmalig gebruik bestemde houder of verpakking van papier, karton of kunststof. In die omstandigheden is de verkoop van spijzen en dranken onderworpen aan het tarief van de geleverde goederen, 6 % of 21 %.

De btw is door de uitbater van het verkooppunt evenwel verschuldigd over de volledige omzet, behaald uit de verkoop van de spijzen en dranken, dus met inbegrip van het deel van de omzet dat toekomt aan de organisator van het festival. Dat geldt zowel in het geval waarin de klant in contanten betaalt als wanneer hij de goederen bekomt door afgifte van bonnen die vooraf werden aangekocht bij de organisator.

Het deel van de omzet dat toekomt aan de organisator van het festival als vergoeding van het recht op de verkoop van spijzen en dranken, is inderdaad onderworpen aan het normale btw-tarief. Die btw is in hoofde van de uitbater van de verkoopstand aftrekbaar overeenkomstig de normale regels.

13.03 **Veerle Wouters** (N-VA): Mijnheer de minister, ik dank u voor uw concreet antwoord.

*Het incident is gesloten.
L'incident est clos.*

14 **Vraag van mevrouw Veerle Wouters aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, over "de informatieplicht met betrekking tot de belastingvermindering voor energiezuinige woningen" (nr. 19329)**

14 **Question de Mme Veerle Wouters au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "l'obligation d'information concernant la réduction d'impôt pour des habitations à faible consommation énergétique" (n° 19329)**

14.01 **Veerle Wouters** (N-VA): Mijnheer de voorzitter, mijnheer de minister, vorig jaar werd de fiscus veroordeeld tot het betalen van een schadevergoeding omdat hij naliet een specifieke informatie te verspreiden over de mogelijkheid tot teruggave van belastingen na een uitspraak van het Grondwettelijk Hof. Daardoor schond de fiscus zijn zorgvuldigheidsplicht.

Begin juni heeft het Grondwettelijk Hof de overgangsmaatregel vernietigd die de regering had ingevoerd bij de afschaffing van de belastingvermindering voor energiezuinige woningen. Ingevolge dit arrest kon iedereen, die vóór 30 december 2011 een verkoop of aannemingsovereenkomst had afgesloten, toch nog gedurende 10 jaar in aanmerking komen voor die belastingvermindering.

Deze termijn vangt pas aan vanaf het jaar waarin het benodigde certificaat wordt uitgereikt. Tot op heden heeft uw administratie nog steeds niets laten weten over de manier waarop de belastingplichtige zijn recht op deze belastingvermindering alsnog kan uitoefenen. Dit is in het bijzonder van belang voor degenen die in 2012 een certificaat hebben bekomen en nu dus voor de eerste keer die belastingvermindering kunnen invullen op het aangifteformulier.

Probleem op dit ogenblik is dat de termijn van 26 juni voor het indienen van het papieren aangifteformulier al is verstreken. Vandaag heeft men nog net deze namiddag om eventueel via tax-on-web aanpassingen door te voeren. Het aangifteformulier voor de PB voorziet immers nog steeds in de codes 1347, 1367 en 1348 die hiervoor kunnen worden aangewend.

Omdat de administratie tot op heden nalaat de belastingplichtige te informeren, heb ik de volgende vragen.

Ten eerste, is het fiscale certificaat waarvan het model is vastgelegd in het bericht van 22 september 2010 nog steeds geldig? Bepaalt de datum van uitreiking ervan bijgevolg het jaar waarvoor de belastingvermindering voor het eerst kan worden toegepast?

Ten tweede, aangezien naar de letter van artikel 63/11bis van het KB WIB 92 het Passiehuis Platform vzw slechts tot 2011 erkend wordt als bevoegde instelling om dat fiscale certificaat uit te reiken, is de vraag of deze vzw ook in 2012 en de daaropvolgende jaren nog certificaten mag uitreiken. Of moeten de bouwheren zich vanaf 1 januari 2012 tot de bevoegde administratie van het Vlaams Energieagentschap wenden?

Ten derde, verleent een regelmatig uitgereikt energieprestatiecertificaat naar aanleiding van de indiening

van een EPB-aangifte eveneens recht op de belastingvermindering voor energiezuinige woningen, of heeft men steeds dat fiscale certificaat nodig?

Wanneer het fiscale certificaat werd aangevraagd voor 1 januari 2012 en werd uitgereikt voor 1 maart 2012, wordt door de fictie in de overgangsbepaling het certificaat geacht te zijn uitgereikt op 31 december 2012. Blijft nu voor de belastingplichtige het eerste jaar van de belastingvermindering dan nog steeds 2011? Blijft voor alle andere belastingplichtigen die door de uitspraak van het Grondwettelijk Hof alsnog in aanmerking komen voor de belastingvermindering, het jaar waarin het certificaat wordt uitgereikt bepalend voor het eerste jaar waarop het recht op belastingvermindering kan worden uitgeoefend?

14.02 Minister **Koen Geens**: Mevrouw Wouters, mijn administratie betwist het arrest waarvan u gewag maakt niet en onderzoekt momenteel op welke wijze het in wetgeving kan worden vertaald. Zodra dit gebeurd is, zal mijn administratie hierover communiceren zodat alle betrokkenen weten wat hun te doen staat.

Het Passiefhuis Platform vzw en het Plate-forme Maison Passive asbl waren slechts erkend voor de kalenderjaren 2007 tot en met 2011. Daardoor zijn het voorlopig enkel nog de bevoegde gewestelijke administraties die een geldig fiscaal certificaat kunnen uitreiken. Een energieprestatiecertificaat is geen geldig fiscaal certificaat voor een passiefwoning.

Wat uw laatste vraag betreft, wordt een certificaat beschouwd als te zijn uitgereikt op 31 december 2011 en niet 2012, zoals in uw vraag staat, als het werd aangevraagd voor januari 2012 en uitgereikt voor 1 maart 2012. Het eerste jaar van de belastingvermindering is dus inderdaad 2011.

De situatie van de belastingplichtige die door de uitspraak van het Grondwettelijk Hof nog in aanmerking zal komen zal, zoals eerder gezegd, wetgevend worden geregeld.

14.03 **Veerle Wouters** (N-VA): Mijnheer de minister, bedankt voor uw antwoord.

In ieder geval is al duidelijk dat men zich niet meer tot het Passiefhuis Platform vzw moet wenden voor een certificaat, maar naar de gewestelijke administratie. Dat is toch al duidelijk. Degenen die ondertussen het arrest van het Grondwettelijk Hof hebben bekeken, willen natuurlijk zo snel mogelijk zekerheid hierover. Collega Almaci en ikzelf hebben u hierover eerder al ondervraagd. Het duurt lang. Ik denk dat u deze zomer heel veel werk heeft met dingen die u moet uitzoeken en in wetgeving omzetten.

Ik heb de indruk dat men, inzake alle vragen die wij stellen over arresten van het Grondwettelijk Hof of veroordelingen door Europa, nog geen zicht heeft op welke manier men dat allemaal zal omzetten in wetgeving. In dit licht hoop ik dat men ook eens rekening houdt met de arme belastingplichtige die elke keer de dupe is geworden van al die snelle beslissingen.

Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

15 **Vraag van mevrouw Veerle Wouters aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, over "de fiscale aftrek van de persoonlijke bijdrage 'financiële verantwoordelijkheid' van de ziekenfondsen" (nr. 19330)**

15 **Question de Mme Veerle Wouters au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "la déduction fiscale de la cotisation personnelle de responsabilité financière des mutuelles" (n° 19330)**

15.01 **Veerle Wouters** (N-VA): Mijnheer de minister, de bijdrage die belastingplichtigen aan hun ziekenfonds betalen voor het reservefonds is als een niet-ingehouden persoonlijke sociale bijdrage fiscaal aftrekbaar. De gegevens van die bijdrage voor de financiële verantwoordelijkheid van de ziekenfondsen worden elektronisch via Belcotax doorgestuurd naar de belastingdiensten, maar de belastingplichtigen moeten nog steeds zelf de bijdrage invullen in de aangifte via tax-on-web. Dat wordt onder meer verduidelijkt in de administratieve circulaire van 25 februari 2013, namelijk nummer 8/2013.

Ontvangt uw administratie via Belcotax de verschuldigde sommen voor 2012 of de effectief betaalde bijdragen voor de financiële verantwoordelijkheid van de ziekenfondsen?

Wat is het totale bedrag van de bijdragen voor financiële verantwoordelijkheid van de ziekenfondsen, die via

Belcotax werden doorgegeven voor het inkomstenjaar 2012?

Waarom wordt de aftrekbare niet-ingehouden persoonlijke bijdrage niet van tevoren ingevuld door de belastingdiensten in de aangifte via tax-on-web?

15.02 Minister **Koen Geens**: Mevrouw Wouters, uw eerste vraag kan ik bevestigend beantwoorden.

Het totaalbedrag van de bijdrage financiële verantwoordelijkheid van de ziekenfondsen, dat via Belcotax voor het jaar 2012 werd meegedeeld, bedraagt 6 197 105 euro. Dat gegeven wordt echter meegedeeld zonder aanduiding van enige code van de aangifte, want afhankelijk van het soort inkomsten dat de belastingplichtige heeft ontvangen, dient het bedrag te worden ingevuld onder verschillende codes, zoals 1257, 1223 of 1405 van respectievelijk vakken 4, 5 en 15 van de aangifte. Daarom wordt het gegeven niet vooraf ingevuld in tax-on-web.

15.03 **Veerle Wouters** (N-VA): Mijnheer de minister, bedankt voor het antwoord.

Kan men het doorgeven van die informatie niet optimaliseren, zodat de belastingdienst dat natuurlijk aan een bepaalde code kan koppelen.

Veel belastingbetalers weten dat het bedrag doorgegeven wordt en verwachten dan ook dat het in de tax-on-webaangifte staat, ook al moeten ze het zelf controleren. Andere belastingbetalers vergeten die aftrekmogelijkheid te benutten.

Ik beseft dat men zelf daarvoor verantwoordelijk is, maar ik zou, met het oog op de aangifte van volgend jaar, eens willen weten hoeveel belastingbetalers het bedrag bij de verschillende codes hebben ingevuld. Ze hebben recht daarop, maar de vraag is of het werkelijk wordt afgetrokken.

*Het incident is gesloten.
L'incident est clos.*

16 **Vraag van mevrouw Veerle Wouters aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, over "de roerende voorheffing op gekapitaliseerde interesten" (nr. 19331)**

16 **Question de Mme Veerle Wouters au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "le précompte mobilier sur les intérêts capitalisés" (n° 19331)**

16.01 **Veerle Wouters** (N-VA): Mijnheer de minister, de verhoging van de roerende voorheffing naar een tarief van 25 % ingevolge de programmawet van december 2012, maakt geen onderscheid ten aanzien van gekapitaliseerde intresten waarbij een deel van die intresten is verworven voorafgaand aan de invoering van het verhoogd tarief, van 25 %. Hetzelfde geldt ook voor de verhoging naar 21 % in 2011. Meer bepaald gaat het om kapitalisatiebons, obligaties, termijnrekeningen en dies meer, waarbij de jaarlijkse intresten bij de basisinleg worden gevoegd, maar waarbij het totaal van de intresten over de gehele looptijd pas onderhevig is aan roerende voorheffing op de vervaldag.

Het perverse effect daarvan, zoals ik tijdens mijn uiteenzetting bij de programmawet van december 2012 al heb aangehaald, is dat er plots meer belastingen moeten worden betaald op intresten die uit het verleden komen.

Ik wil toch aanhalen dat in 1990, toen het tarief daalde van 25 % naar 10 %, de overeenkomsten gesloten vóór 1 maart 1990 wel aan het oude tarief onderworpen bleven. Enkel de intresten van de nieuwe contracten genoten het lager tarief.

Mijnheer de minister, daaromtrent heb ik de volgende concrete vragen.

Waarom heeft de regering-Di Rupo nu geen gelijkaardige overgangsbepaling ingevoerd?

Wat zou de budgettaire minderopbrengst ten aanzien van de oorspronkelijk geraamde meeropbrengst uit die tariefverhoging zijn geweest voor de jaren 2012 en 2013?

16.02 Minister **Koen Geens**: De regering heeft beslist omwille van budgettaire redenen. Mijn administratie kan, binnen het korte tijdsbestek van een mondelinge vraag die dateert van 15 juli, deze budgettaire

berekening helaas niet maken.

Als u een beetje geduld hebt kunnen wij dat doen, maar dat zal enige tijd vragen.

16.03 Veerle Wouters (N-VA): Mijnheer de minister, ik dank u voor uw antwoord.

Het is jammer dat men, wanneer het tarief daalt, wel in een overheidsbepaling voorziet en wanneer het tarief stijgt de belastingplichtige daarvan weer de dupe is. Ik dacht wel dat de budgettaire reden naar boven zou komen.

Ik zal deze vraag alsnog schriftelijk indienen zodat wij de cijfergegevens kunnen krijgen.

Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

17 Vraag van mevrouw Veerle Wouters aan de minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, over "het gebruik van rode diesel voor landbouw, tuinbouw, visteelt en bosbouwwerkzaamheden" (nr. 19344)

17 Question de Mme Veerle Wouters au ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, sur "l'utilisation du diesel rouge dans l'agriculture, l'horticulture, la pisciculture et la sylviculture" (n° 19344)

17.01 Veerle Wouters (N-VA): Mijnheer de voorzitter, mijnheer de minister, door het ministerieel besluit van 7 mei 2013, betreffende de inschrijving van landbouw-of bosbouwtrekkers, moeten tractoren vanaf 1 juni met een specifieke landbouwkentekenplaat worden uitgerust. De overheid wil het oneigenlijk gebruik van tractoren aan banden leggen, maar vrijwaart wel de landbouwvoordelen zoals de rode diesel bij tractoren die effectief worden ingezet voor landbouw, tuinbouw, visteelt en bosbouwwerkzaamheden.

De fiscale vrijstelling voor accijnzen op gasolie worden al jaren voor deze werkzaamheden gebruikt. Door de invoering van de nieuwe kentekenplaat is er heel wat ongerustheid over de juiste toepassing van de vrijstelling en bijgevolg van de mogelijkheid om die specifieke landbouwkentekenplaat te bekomen.

Bent u het eens dat met de invoering van de specifieke landbouwkentekenplaat de accijnsvrijstelling op zich niet wijzigt?

Welke instructies gaf Financiën aan de DIV met betrekking tot de draagwijdte van de accijnsvrijstelling voor landbouwvoertuigen? Werden deze instructies naar aanleiding van de invoering van deze specifieke landbouwkentekenplaat gewijzigd?

Hangt het gebruik van rode diesel voor tractoren en landbouwmachines af van de hoedanigheid van de gebruiker of van de aard van de werkzaamheden?

De wet verwijst naar de tractoren die voor landbouw, tuinbouw, visteelt en bosbouwwerkzaamheden worden ingezet. Kunnen gemeenten, andere overheden of particulieren die niet de hoedanigheid van landbouwer bezitten maar wel kunnen aantonen dat de voertuigen voor deze werkzaamheden worden gebruikt, nog steeds aanspraak maken op de fiscale vrijstelling en dus rode diesel gebruiken voor deze voertuigen? Moet de DIV deze personen dan ook de specifieke landbouwkentekenplaat leveren?

17.02 Minister Koen Geens: Mijnheer de voorzitter, mevrouw Wouters, de invoering van het specifieke landbouwkenteken wijzigt inderdaad niets aan de accijnsvrijstelling. Of iemand wel of niet rode diesel mag gebruiken voor tractoren en landbouwmachines hangt af van de hoedanigheid van de gebruiker en van de aard van de werkzaamheden. Zo wordt accijnsvrijstelling enkel verleend voor activiteiten in het raam van de professionele land- en tuinbouw, de visteelt en de bosbouw. Bovendien kan een gemeente of een particulier geen aanspraak maken op deze vrijstelling wanneer hij niet één van de voornoemde economische activiteiten uitoefent.

Er heeft herhaaldelijk overleg plaatsgevonden tussen mijn administratie en de FOD Mobiliteit, waarbij werd overeengekomen dat het bewijs van landbouwactiviteiten enkel en alleen kan worden geleverd door middel van de vergunning die de FOD Financiën toegekend heeft.

17.03 **Veerle Wouters** (N-VA): Mijnheer de minister, op dit ogenblik bezitten vele particulieren als hobby een verzameling tractoren en dergelijke. U stelt nu duidelijk dat zij sowieso witte diesel zullen moeten gebruiken, waardoor het een heel stuk duurder wordt voor die mensen.

Daarnaast rijst de vraag of zij met hun tractoren naar de technische keuring moeten, maar dat is veeleer een vraag voor uw collega van Mobiliteit, de heer Wathelet.

Ik dank u in ieder geval voor uw duidelijke antwoord.

Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

De openbare commissievergadering wordt gesloten om 12.08 uur.

La réunion publique de commission est levée à 12.08 heures.